1^{re} partie Les règles juridiques communes à toutes les sociétés

Titre 1 Création de la société
Chapitre 1 Les conditions du contrat de société
Chapitre 2 Les formalités de constitution
Chapitre 3 Les sociétés sans personnalité morale

Titre 2 Organisation et fonctionnement des sociétés Chapitre 1 Les organes de gestion et de direction Chapitre 2 Les associés

Titre 3 Contrôle de la société
Chapitre 1 Le contrôle par les commissaires aux comptes
Chapitre 2 Le contrôle par les associés

Titre 4 Transformation, restructuration et groupe de sociétés

Chapitre 1 La transformation des sociétés Chapitre 2 La restructuration des sociétés Chapitre 3 Les groupes de sociétés

Titre 5 Dissolution de la société Chapitre 1 Les causes de dissolution Chapitre 2 Les effets de la dissolution

Titre 1 Création de la société

Chapitre 1. Les conditions du contrat de société

Section 1. Les éléments du contrat de société

La société trouve sa définition dans l'article 1832 du code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter [...] Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

La réalisation d'une société suppose donc la réunion des conditions suivantes :

- la volonté d'une ou plusieurs personnes nommées associées ;
- l'affectation, par ces mêmes associés, de biens ou de leur industrie qui constituent des apports faits à la société ;
- l'engagement des associés à partager les bénéfices et à contribuer aux pertes de la société.

Toutes ces conditions sont détaillées et formalisées dans un écrit qui forme les statuts de la société.

Section 2. La volonté d'un ou plusieurs associés

§ 1. La volonté de s'associer

Cette volonté a pour nom l'affectio societatis. La jurisprudence a développé cette notion traditionnellement admise en droit des sociétés. Elle signifie l'intention pour les associés de s'engager dans un projet commun et d'y participer de manière égalitaire. Cette notion permet de distinguer, par exemple, le contrat de société et le contrat de travail qui se caractérise par un lien de subordination. La jurisprudence a fait de l'affectio societatis une condition indispensable du contrat de société.

§ 2. La capacité des associés

Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales (sociétés, associations etc.). Un associé peut être mineur, il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal. La majorité est cependant exigée pour certaines sociétés où les associés ont la qualité de commerçant comme par exemple dans les SNC.

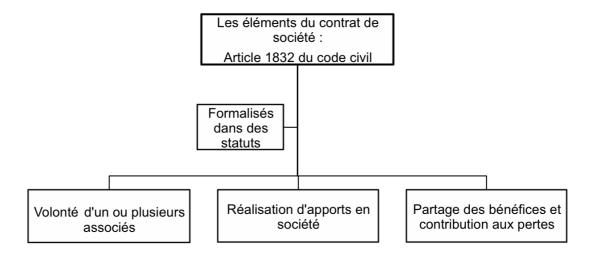
§ 3. Le nombre d'associés

Le nombre minimum d'associés varie en fonction de la structure juridique choisie. La société peut être constituée par un seul associé (EURL et SASU). Un minimum de deux associés est nécessaire pour la SNC, SARL, SAS, SCS et la société civile ; et enfin un minimum de sept associés pour la SA. La loi ne fixe en revanche aucun maximum, à l'exception de la SARL qui ne peut compter plus de cent associés.

Titre 1 Création de la société

Chapitre 1. Les conditions du contrat de société

Section 1. Les éléments du contrat de société



Section 2. La volonté d'un ou plusieurs associés

§ 1. La volonté de s'associer ou l'affectio societatis

- Engagement dans un projet commun et participation de manière égalitaire
- Permet de distinguer le contrat de société des autres contrats (contrat de travail, mandat etc.)

§ 2. La capacité des associés

- Personne physique ou morale
- Associé mineur
- Associé obligatoirement majeur pour les SNC

§ 3. Le nombre d'associés

- Un seul associé (EURL,SASU)
- •2 associés minimum (SNC,SARL,SAS,SCS, SC)
- •7 associés minimum (SA)

Section 3. La réalisation d'apports en société

§ 1. Définition

L'apport est un bien qui peut être une somme d'argent, un immeuble, un fonds de commerce, un brevet etc. qu'un associé s'engage à remettre à la société. En contrepartie de cet apport, l'associé reçoit des droits sociaux qui portent le nom de parts sociales ou actions suivant le type de société. Ces parts ou actions détenues vont conférer à l'associé des droits : droit aux bénéfices, droit de vote et droit d'information sur la situation de la société. La réunion des apports forme le capital de la société.

§ 2. Apports en société et apports ou avances en compte courant

Les apports ou avances en compte courant ne sont pas des apports en société. Ce sont des prêts que les associés consentent à la société pour faire face à des besoins de trésorerie. Ils ne concourent pas à la formation du capital social. Les associés créanciers sont rémunérés, comme n'importe quel prêteur, par le versement d'un intérêt non lié à la réalisation des bénéfices. Ces apports en compte courant sont fréquents et présentent l'avantage pour la société de pouvoir déduire les intérêts versés de son résultat imposable.

§ 3. Les trois catégories d'apports : en numéraire, en nature et en industrie

L'apport en numéraire est un apport en argent. Les statuts fixent la proportion de l'apport qui doit être libérée, c'est-à-dire effectivement payée, lors de la souscription au capital. Cette libération est partielle ou totale selon le type de société. Les fonds versés doivent être déposés sur un compte bloqué soit dans une banque, soit à la caisse des dépôts et consignation, soit chez un notaire. Ils seront débloqués lorsque la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés pour être virés sur le compte courant ouvert au nom de la société et permettre aux dirigeants d'en disposer pour faire face aux premiers besoins de l'entreprise.

L'apport en nature est l'apport d'un bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier (brevet, fonds de commerce, terrain, véhicule, machine...). Leur évaluation doit, selon la forme juridique de la société, être obligatoirement réalisée par un commissaire aux apports afin d'éviter que le bien soit surestimé, ce qui aurait pour conséquence de gonfler artificiellement le montant du capital social. Enfin, l'apport en nature peut être fait :

- en pleine propriété : la société en devient donc propriétaire,
- en jouissance : le bien est mis à la disposition de la société pour un temps déterminé, mais l'associé reste propriétaire du bien,
- en usufruit : la société a le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les éventuels revenus. L'associé reste titulaire de la nue-propriété.

L'apport en industrie est un apport un peu particulier puisqu'il consiste pour l'associé à réaliser une prestation, un service, à mettre à la disposition de la société un travail ou ses connaissances techniques ou son réseau. Cet apport est interdit dans les sociétés anonymes. Contrairement aux autres apports et parce qu'il est insaisissable, il ne concourt pas à la formation du capital social qui est le gage des créanciers sociaux. L'apporteur recevra, néanmoins, des parts sociales lui donnant droit aux bénéfices.

Section 3. La réalisation d'apports en société

§ 1. Définition

Associé Apport d'un bien la société : somme d'argent immeuble, fonds de commerce

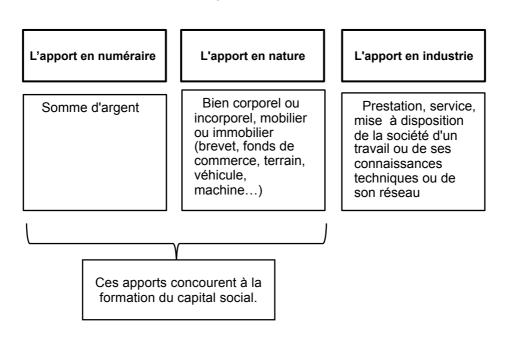
En contrepartie, l'associé reçoit des parts sociales ou actions, donnant des droits sur la société

Société

§ 2. Apports en société et apports ou avances en compte courant

Apports en société :	Contribuent à la réalisation du capital social	Donnent lieu à l'attribution de parts sociales ou d'actions.
Apports ou avances en compte courant :	Prêt d'argent pour faire face à un besoin de trésorerie de la société	Donnent lieu au versement d'un intérêt.

§ 3. Les trois catégories d'apports : en numéraire, en nature et en industrie



Section 4. L'engagement à partager les bénéfices et à participer aux pertes

§ 1. Le partage des bénéfices

Le partage des bénéfices doit profiter à l'ensemble des associés. La répartition se fait le plus souvent à proportion de la part de chaque associé dans le capital social. Prenons l'exemple d'une société au capital social de 9 000 €. Un des associés a réalisé un apport en nature évalué à 3 000 €. Sa part dans le capital social étant d'1/3, il percevra 1/3 des bénéfices.

Cependant, les associés peuvent convenir dans les statuts d'une répartition différente. Il n'est pas interdit d'avantager un associé. Cette liberté est toutefois limitée par la prohibition des clauses léonines. L'article 1844-1 du code civil répute, en effet, non écrite, la clause attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou excluant totalement un associé de ce profit.

Enfin, il convient de noter que le partage des bénéfices n'est pas le seul objectif prévu par la loi. Selon l'article 1832 du code civil, une société peut également être constituée en vue de réaliser une économie qui profitera à l'ensemble de ses associés, comme la centralisation d'achats de biens ou de services qui permettra d'obtenir des prix réduits, par exemple.

§ 2. La participation aux pertes

Les modalités de la participation aux pertes sont équivalentes à celles applicables au partage des bénéfices. La règle de la proportionnalité va se traduire par l'obligation pour l'associé de contribuer aux pertes à proportion de sa part détenue dans le capital social.

Comme pour le partage des bénéfices, les clauses léonines sont également prohibées. Il est donc interdit d'exonérer un associé de la totalité des pertes ou de lui attribuer l'ensemble des pertes.

Par ailleurs, la participation aux pertes sera plus étendue dans les sociétés où la responsabilité des associés est indéfinie (société en nom collectif, société civile) puisque les créanciers de la société pourront, en cas de non-paiement des dettes sociales et sous certaines conditions, poursuivre les associés sur leur patrimoine personnel.

Il en va différemment de la situation des associés dans les sociétés à responsabilité limitée (société anonyme, SARL, SAS...). Dans ces sociétés, les associés assumeront les dettes dans la limite de leur apport. L'engagement à contribuer aux pertes n'ira pas au-delà. Autrement dit, ils perdront leur apport ou leur mise initiale, mais ne seront pas tenus de payer personnellement les dettes de la société.

Section 4. L'engagement à partager les bénéfices et à participer aux pertes



§ 1. Le partage des bénéfices

§ 2. La participation aux pertes

- A proportion de la part de chaque associé dans le capital social
- Possibilité de prévoir une répartition différente
- Interdiction d'attribuer à un associé la totalité du profit procuré par la société ou excluant totalement un associé de ce profit (clause léonine)
- A proportion de la part de chaque associé dans le capital social
- Possibilité de prévoir une répartition différente
- Interdiction d'exonérer un associé de la totalité des pertes ou de lui attribuer l'ensemble des pertes (clause léonine)

 \downarrow

économie qui profitera à

l'ensemble de ses associés.

Une société peut également être constituée en vue de réaliser une

La participation aux pertes sera plus étendue dans les sociétés où la responsabilité des associés est indéfinie (société en nom collectif et société civile).

Chapitre 2. Les formalités de constitution

Section 1. La rédaction des statuts

§ 1. La forme

Les statuts constituent le contrat de société. De nombreux modèles existent sur Internet et permettent aux fondateurs de s'en inspirer pour rédiger eux-mêmes les statuts. Ils peuvent être sous seing privé ou notarié; le recours au notaire étant obligatoire en cas d'apport d'un immeuble.

§ 2. Les mentions obligatoires

Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme juridique, l'objet qui définit l'activité de l'entreprise, l'appellation (V. *infra*, Section 3), le siège social (V. *infra*, Section 3), le capital social, la durée de la société qui ne peut excéder 99 ans et les modalités de son fonctionnement.

§ 3. Les documents annexés aux statuts

En cas de de réalisation d'apports en nature, nous avons vu précédemment que l'évaluation de l'apport devait être, selon les sociétés, réalisée par un commissaire aux apports. Ce dernier va dresser un rapport qui devra être annexé aux statuts.

Seront également joints aux statuts, le certificat de dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire et un état des actes éventuellement accomplis pour le compte de la société en formation (achat de mobilier, signature d'un bail commercial par exemple). La signature des statuts emportera alors reprise par la société de ces engagements, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, si le ou les premiers dirigeants ne sont pas nommés dans les statuts, il conviendra de joindre les actes de nomination du ou des dirigeants.

§ 4. L'enregistrement des statuts et l'avis de constitution

Dans le délai d'un mois à compter de leur signature, les statuts doivent être enregistrés auprès du service des impôts.

Un avis informant de la constitution de la société avec ses caractéristiques (dénomination sociale, forme, capital social, siège social, objet etc.) doit être réalisé dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cette formalité a pour objectif d'informer le public de la constitution de la société.

Section 2. L'immatriculation de la société

Une fois que les formalités ci-dessus décrites ont été accomplies, un dossier complet, accompagné d'un formulaire d'une demande d'immatriculation doit être déposé au Centre de formalité des entreprises (CFE). Ce centre chargé de centraliser les pièces du dossier va également informer les différents organismes et administrations intéressées par la création de la société (services sociaux, fiscaux, INSEE...). L'immatriculation est faite par le greffier du tribunal de commerce qui va délivrer un extrait K bis et va doter la société d'un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui devra figurer sur tous ses documents. C'est également le greffier qui procédera à la parution dans le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)* d'une publicité informant les tiers de l'immatriculation de la société.